

**Province
de
Luxembourg**

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce
qui suit :**

**Arrondissement
de
Marche-en-Famenne**

Séance du 4 juillet 2011

**VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE**

Présents :

MM. Bouchat,	Bourgmestre
Piérard, Lespagnard, Mme Buron,	Echevins
Mme Piheyns, Ngongang,	Président du CPAS
Poncelet,	
Schréder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,	
Schonbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,	
Denis, Mme Winckel , Grégoire, De Mul, Solot,	
Mme Courard, Mme Lomba, Mme France ,	
Mme Duruisseau	Conseillers
Merker,	Secrétaire f.f.

Objet : Urbanisme - Création de logements multiples dans les villages - Règlement.

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Vu le référentiel de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire intitulé « Politique d'Aménagement du Territoire pour le 21^{ème} siècle - Lignes de force » en vue de rendre opérationnelles les options d'aménagement du territoire contenues dans la déclaration de politique régionale 2009-2014 et principalement le chapitre II 4^{ème} « Préserver la ruralité » page 22 publié en novembre 2010.

Vu l'éloignement par rapport au Centre-Ville de Marche-en-Famenne des villages de Roy, Lignièrès, Grimbiémont, Humain et Champlon-Famenne, Verdenne.

Considérant le manque de développement du transport en commun vers ces villages ;

Considérant la nécessité, pour un développement durable de densifier les centres urbains existants ;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne doit pouvoir jouer son rôle de pôle que lui donne le SDER ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas encourager le développement de la circulation automobile par la création de logements multiples en périphérie de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de développer le déplacement en mode doux pour se rendre à son lieu de travail ; faire ses courses, se rendre à ses loisirs,....

Considérant que la volonté communale est de préserver la spécificité du bâti dans les villages précités et qu'il n'y a donc pas lieu d'encourager et de développer le logement multiple dans les villages de Roy-Lignièrès, Grimbiémont, Humain et Champlon-Famenne, Verdenne et qu'ils doivent garder leur vocation agricole ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les paysages ruraux dans leur état naturel ;

Considérant que la faible densité en logement est la spécificité première de ces villages ;

Considérant que les bâtiments anciens importants, structurant le village, tels que les volumes des fermes patrimoniales ne peuvent être concernés ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Les logements multiples seront interdits sur le territoire des villages de Roy-Lignières, Grimbiémont, Humain et Champlon-Famenne, Verdenne.
2. Seules les constructions répondant aux critères volumétriques du Règlement Communal d'Urbanisme et présentant maximum 2 logements seront susceptibles d'être acceptées pour autant que la situation juridique le permette notamment dans les lotissements.
3. Les bâtiments patrimoniaux et structurants des villages telles que les fermes anciennes pourront être transformées en logements multiples.

Suivent les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Secrétaire f.f.,
Bourgmestre,**

Pour **Le**
L'Echevin délégué,